

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014/3291
Date du prononcé 16 décembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/236

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000059331-0001-0008-03-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS – CALCUL – OUTPLACEMENT
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. OLLIVIER, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, Chaussée de Louvain 15 ;

Appelante,
représentée par Maître Patricia Dias loco Maître Marc Deville, avocat à Braine-l'Alleud.

contre

Monsieur Alain D

Intimé,
comparaît en personne assisté par Maître Delphine Castiaux, avocat à Nivelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La s.a. OLLIVIER a interjeté appel le 28 février 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles le 24 janvier 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 avril 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Alain D a déposé ses conclusions le 30 mai 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 30 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La s.a. OLLIVIER a déposé ses conclusions le 27 août 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 25 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 novembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

* * *

LES FAITS

1. Le 30.12.1987, Monsieur D. est engagé par la s.a. THOMAS (actuellement la s.a. OLLIVIER) en qualité d'employé, responsable du service après-ventes – chef d'atelier.

La s.a. OLLIVIER exploite deux concessions Peugeot, l'une à Alsemberg, l'autre à Waterloo.

2. Le 30.08.2010, Monsieur D. est licencié avec effet immédiat moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 15 mois de rémunération.

Au moment de la rupture, Monsieur D. est responsable du site de vente de Waterloo.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Monsieur D. postule la condamnation de la s.a. OLLIVIER à lui payer les sommes suivantes:

1. au titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis: 74.600,98 €
2. au titre de dommage et intérêts pour absence de mise en œuvre de la procédure de reclassement (outplacement): 4.000,00 €

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 24.01.2013, le tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, fait largement droit à la demande de Monsieur D. et condamne la s.a. OLLIVIER à lui payer les sommes suivantes:

1. au titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis: 62.600,98 €
2. au titre de dommage et intérêts pour absence de mise en œuvre de l'outplacement: 1.500,00 €

majorées des intérêts et des dépens.

LES DEMANDES EN APPEL



1. Par requête reçue au greffe le 28.02.2013, la s.a. OLLIVIER interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement du tribunal, demande de dire satisfactoire une offre de 30.449,25 € au titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis et de débouter Monsieur DESPY du surplus de sa demande originale.

La s.a. OLLIVIER demande également de limiter l'indemnité de procédure à son montant minimal, soit 1.100,00 €.

2. Monsieur D[] demande de confirmer le jugement dont appel et de condamner la s.a. OLLIVIER au paiement d'une somme brute de 150.910,34 € au titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis, dont à déduire les sommes déjà versées, et 1.500,00 € au titre de dommages et intérêts à défaut de mise en œuvre de la procédure d'outplacement.

DISCUSSION

I. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

A. La rémunération en cours

1. Les parties divergent uniquement sur l'usage par Monsieur D[] d'une voiture de société à titre privé, la s.a. OLLIVIER soutenant que l'usage du véhicule était limité aux déplacements professionnels.
2. Le Cour relève tout d'abord que Monsieur D[] disposait effectivement d'un véhicule Peugeot Monovolume 807.

La Cour estime que Monsieur D[] utilisait ce véhicule à titre privé sur la base des éléments suivants:

- 4 voisins de Monsieur D[] attestent que ce dernier utilisait journallement (soirs, week-ends et vacances compris) un véhicule Peugeot de direction, modèles 807 (pièce 15 du dossier de Monsieur D[]);
- Monsieur D[] produit un procès-verbal dressé par la police de Lucca (Italie) le 26.08.2009 pour une véhicule Peugeot 807 immatriculé 864 ATC, soit le n° d'immatriculation du véhicule attribué à Monsieur D[] ;

Ces indices nombreux précis et concordants permettent de conclure que Monsieur D[] utilisait le véhicule de société à des fins privées. Sans invoquer la commune renommée à titre de preuve, on imagine d'ailleurs mal que, cadre chez un concessionnaire Peugeot,



Monsieur D soit obligé d'acquérir et d'utiliser un autre véhicule que celui mis à sa disposition par son employeur pour ses déplacements privés.

Le fait que l'avantage en nature n'a pas été déclaré fiscalement et socialement ne permet pas d'écarter la réalité de la pratique. Le caractère éventuellement frauduleux de cette pratique n'empêche pas qu'il soit tenu compte de l'avantage réel octroyé à l'employé pour le calcul de la rémunération en cours au moment du licenciement.

Il appartient aux parties de subir les conséquences sociales et fiscales de leur comportement.

3. La prise en charge complète de ce véhicule a été raisonnablement évaluée par le premier juge à 350,00 € par mois, soit 4.200,00 € par an.

La rémunération annuelle de base de Monsieur D s'établit donc comme suit:

- montant admis par la s.a. OLLIVIER:	71.255,17 €
- avantage – usage privé du véhicule de société:	4.200,00 €
- total annuel :	75.455,17 €

B. La durée du préavis et l'importance de l'indemnité

Compte tenu des critères retenus par la jurisprudence (ancienneté: 22 ans et 7 mois; rémunération annuelle: 75.455,17 €; âge: 59 ans), la Cour estime, comme le premier juge, que le délai convenable au sens de l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, dans sa version applicable à l'époque, peut être fixé à 24 mois.

L'indemnité restant due se calcule dès lors comme suit:

- Indemnité due:	$75.455,17 \text{ €} \times 24/12 =$	150.910,34 €
- à déduire, indemnité payée:		88.309,36 €
- solde en faveur de Monsieur D :		62.600,98 €

II. DOMMAGES ET INTERETS POUR ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DE L'OUTPLACEMENT

1. A l'occasion de la rupture, la s.a. OLLIVIER propose explicitement, dans son courrier du 30.08.2010, un reclassement professionnel dans les termes suivants:

Nous attirons votre attention sur le fait que, si vous répondez aux conditions pour avoir droit à une procédure de reclassement professionnel, nous vous ferons parvenir une offre dans les délais légaux.



Dans son courrier du 09.09.2010, le conseil de Monsieur C répond:

En ce qui concerne l'outplacement évoqué dans votre courrier, mon client me fait part de son souhait de pouvoir bénéficier d'un tel service de reclassement professionnel.

Je vous remercie dès lors de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des modalités destinées à la mise en place d'un tel service dans les plus brefs délais.

La s.a. OLLIVIER ne donne pas suite à cette demande.

2. La loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs organisés, par ses articles 12 et suivants, un régime particulier de reclassement professionnel pour les travailleurs de plus de 45 ans.

L'article 13, §3 et §4 de cette loi dispose ce qui suit:

§ 3. Par dérogation au § 2, l'employeur n'est pas tenu d'offrir une procédure de reclassement professionnel :

1° au travailleur qui est lié par un contrat de travail comportant une durée hebdomadaire de travail moyenne normale qui n'atteint pas la moitié de la durée de travail du travailleur à temps plein se trouvant dans une situation comparable au sens de l'article 2 de la loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel;

2° au travailleur qui est dans une situation telle que s'il devenait chômeur complet indemnisé à l'issue du délai de préavis ou de la période couverte par une indemnité de congé, il ne devrait pas être disponible pour le marché général de l'emploi; le Roi détermine, après avis du Conseil national du Travail, les catégories qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi pour l'application de cette disposition.

§ 4. Par dérogation au § 3, l'employeur est tenu d'offrir une procédure de reclassement professionnel aux travailleurs visés au § 3 lorsqu'ils lui en font explicitement la demande.

En la cause, sans devoir vérifier si Monsieur D' se trouve dans les conditions de l'article 13, §3, 2°, il suffit de constater que ce dernier a fait explicitement la demande de procédure de reclassement et que l'employeur y était donc tenu en vertu du §4 du même article.

A défaut d'avoir donné suite à cette demande, la s.a. OLLIVIER est tenue d'indemniser Monsieur D' du préjudice subi. Ce préjudice a été judicieusement estimé par le premier Juge, en équité, à 1.500,00 €.



III. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Les procédures, tant en instance qu'en appel ont nécessité des développements normaux, tant en droit qu'en fait. Il n'y a pas lieu de s'écarter, pour l'indemnité de procédure, du montant de base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de la s.a. OLLIVIER non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles dans toutes ses dispositions;

Condamne la s.a. OLLIVIER à payer à Monsieur D[] les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 3.300,00 €.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

A. CLEVEN,

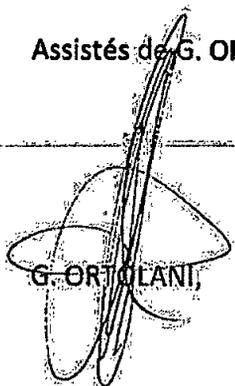
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

A. CLEVEN,



J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur, qui étoit présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 décembre 2014, où étoient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

